



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

515-0

Principe

Article proposé par la commission

1. Le Ministère public est chargé de l'intervention au nom de l'intérêt public devant les tribunaux pénaux du Canton et exerce les autres fonctions que la loi lui attribue.
2. Il est composé du procureur général et de ses substituts.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (décision de non entrée en matière)
pour 46 contre 66 abs.

Motion d'ordre

Non-entrée en matière sur les articles 515-0 et ss.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté sans modification
pour 66 contre 46 abs.

515-1

Élection et désignation

Article proposé par la commission

1. Le procureur général est élu pour six ans par le Grand Conseil selon la même procédure que les juges cantonaux. Son mandat est reconductible. Il peut être révoqué par le Grand Conseil sur préavis de la commission mentionnée à l'article 513-1.
2. Le procureur général désigne, suspend et révoque ses substituts.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (voir 515-0)
pour contre abs.

Amendement **Groupe Libéral**

Modification de l'al. 1

1. Le procureur général est ~~élu pour six~~ nommé pour cinq ans par le ~~Grand~~ Conseil d'Etat selon la même procédure que les juges cantonaux. Son mandat est reconductible. ~~Il peut être...~~

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (voir 515-0)
pour contre abs.

515-2

Indépendance

Article proposé par la commission

1. L'indépendance du procureur général et celle de ses substituts sont garanties.
2. Le procureur général rend annuellement compte de son activité devant le Grand Conseil.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (voir 515-0)
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement 'Conod

Regroupement des art. 515-2 et 3 et modif. (l'art. 515-3 devient le 2e al.)

1. L'indépendance du procureur général et celle de ses substituts sont garanties.
2. Le procureur général définit la politique d'intervention du Ministère public. ~~Il en organise l'activité dans le cadre fixé par la loi.~~
3. Le procureur général rend annuellement compte de son activité devant le Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (voir 515-0)
pour contre abs.

515-3

Compétences

Article proposé par la commission

Le procureur général définit la politique d'intervention du Ministère public. Il en organise l'activité dans le cadre fixé par la loi.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (voir 515-0)
pour contre abs.



562-1

Médiation privée**Article proposé par la commission**

1. L'État favorise le développement et l'utilisation de services de médiation.
2. Ces services ont pour tâche de chercher à régler les différends en dehors des procédures administratives et judiciaires ou, sur mission de l'autorité, dans le cadre de ces procédures.
3. La loi règle les rapports entre les services de médiation et les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les devoirs de formation et de discrétion des médiateurs, et d'information du public.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (choix Haefliger;
sous Tâches)
pour 72 contre 78 abs.

Amendement Groupe Forum

Suppression de la fin de l'al. 2 et de l'entier de l'al. 3.

2. ... administratives et judiciaires. ~~ou, sur mission de l'autorité ...~~

Discuté le 04.05.2001
Décision Retiré (avant discussion)
Nouvel amendement
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Kaeser

Regroupement des art. 562-1 et 2 en un seul avec le texte suivant

1. L'État favorise le développement et l'utilisation de services de médiation privée.
2. Le Grand Conseil ... (reprise de l'al. 1 de l'art. 562-2)

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé
pour 29 contre 103 abs.

Amendement Groupe Forum Bovay

Un seul art. sur la médiation avec le texte suivant

1. L'État favorise la médiation. La loi en définit les conditions d'exercice.
2. La médiation a pour tâche de chercher à régler les différends en dehors des procédures administratives et judiciaires.
3. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif. Le médiateur et ses services sont indépendants de l'administration.
4. Les autres collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un dispositif de médiation.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé
pour 63 contre 82 abs.

562-2



Médiation administrative

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif. Celui-ci est chargé de recevoir les questions et les plaintes que lui adressent les autorités et les administrés et de chercher à régler les différends par la conciliation.
2. Le médiateur et ses services sont indépendants de l'administration.
3. Toutes les collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un service de médiation; elles peuvent se grouper à cet effet ou déléguer cette tâche à des organisations privées.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé (choix Haefliger;
sous Tâches)
pour contre abs.

Amendement **Groupe Verts Ostermann**

Modification à l'al. 1

1. ... Celui-ci est chargé de recevoir, au niveau cantonal, les questions ...

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté sans modificatic
pour 66 contre 65 abs.

Amendement **Groupe Forum**

Modifications à l'al. 3

3. ~~Toutes~~ Les autres collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un service dispositif de médiation. ~~elles~~ peuvent ...

Discuté le 04.05.2001
Décision Retiré (avant discussion)
Nouvel amendement
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.3.4 bis

Médiation

Proposition de minorité Haefliger

Ajout d'un art. 2.3.4 ter et suppression des articles 562-1 et -2

L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Il favorise le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédures administratives et judiciaires.

Discuté le 04.11.2001
 Décision Retiré avant discussion;
 remplacé par
 amendements
 pour contre abs.

Sous-amendement Kaeser

Amendement à la prop. de minorité Haefliger

Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits,
 l'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Haefliger

Ajout d'un art. 2.3.4 ter et suppression de l'article 562-1

Médiation privée

L'Etat soutient le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédures administratives et judiciaires.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modificati
 pour contre abs.

Amendement Haefliger

Regrouper en un seul article la médiation privée et la médiation administrative

Médiation privée et administrative

1. L'Etat soutient le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédures administratives et judiciaires.
2. L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modificati
 pour contre abs.

Amendement Haefliger

Ajout d'un art. 2.3.4 quater et suppression de l'art. 562-2

Médiation administrative

L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificati
 pour 82 contre 47 abs.

Sous-amendement Recordon

Modification à l'amendement Haefliger

Médiation privée

L'Etat ~~favorise~~ soutient le développement ...

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificati
 pour 79 contre 60 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Médiation privée et administrative

Avant-projet

1. L'Etat soutient le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédures administratives et judiciaires.
2. L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001

Décision

pour 145 contre 3 abs. 4



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.3.4 bis

Justice

Avant-projet

L'Etat assure à chacun une justice diligente, indépendante et accessible.

Discuté le 04.05.2001
Décision
pour 92 contre 43 abs. 8

Proposition de minorité 'Conod

Ajout d'un art. après le 2.3.4 (abordé le 13.10 et renvoyé)

L'Etat assure à chacun une justice diligente et indépendante.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté avec modificatic
pour contre abs.

Sous-amendement Weill-Lévy

Ajout à la fin de la prop. Conod

... indépendante et accessible.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté sans modificatic
pour 71 contre 64 abs.

Sous-amendement Roulet

Ajout d'un art. après le 2.3.4

... et indépendante ainsi qu'un accès à la médiation.

Discuté le 13.10.2000
Décision Retiré
pour contre abs.

511-5

Autorité de plainte

Proposition de minorité Schmid

Ajout d'un art.

La loi instaure une autorité de plainte chargée de traiter rapidement les plaintes sur le fonctionnement de la justice, à l'exclusion des jugements.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé
pour 39 contre 92 abs.



50-6

Incompatibilités**Avant-projet**

1. Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire.

Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité exécutive et de l'autorité délibérante d'une commune.

La loi peut prévoir des exceptions.

2. Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres d'une autorité judiciaire. Les employés supérieurs des administrations cantonale et communales ne peuvent être membres de l'organe délibérant correspondant.

3. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Discuté le 04.05.2001

Décision

pour 139 contre 3 abs. 6

Article proposé par la commission

1. Tant au niveau communal que cantonal, nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents ou à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre.

La loi peut prévoir des exceptions.

2. Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres d'une autorité judiciaire. A l'exception du personnel supérieur, ils peuvent être membres du Grand Conseil.

3. Les conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent pas occuper simultanément une même fonction exécutive ou judiciaire.

4. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté avec modificatic

pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Haldy**Modification de l'art.**

1. Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire.

2. Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité exécutive et de l'autorité délibérante d'une commune.

3. Les membres du personnel d'une collectivité publique ne peuvent pas siéger parmi les autorités de cette collectivité.

4. La loi règle les autres cas d'incompatibilités.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 42 contre 99 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité Pillonel Bavaud

Modification de l'al. 1.

1. Nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents, y compris entre les niveaux communaux, cantonaux et fédéraux.

De la même manière, nul ne peut appartenir simultanément à ~~deux organes ...~~ ou à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre.

~~La loi peut prévoir des exceptions.~~

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 56 contre 86 abs.

Amendement Burne

Suppression de l'al. 3

3. ~~Les conjoints, ...~~

Discuté le 04.05.2001

Décision

pour contre abs.

Amendement Burne

Modification de l'al. 2

2. Les ... judiciaire. Les employés supérieurs des administrations cantonale et communales ne peuvent être membres de l'organe délibérant correspondant. ~~A l'exception ...~~

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificatic

pour 92 contre 30 abs.

Amendement Burne

Modification de l'al. 1

1. Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire.

Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité exécutive et de l'autorité délibérante d'une commune.

La loi ...

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificatic

pour 97 contre 25 abs.

Sous-amendement Voruz

Suppression de l'al. 3 de l'amendement Haldy

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 52 contre 73 abs.

Sous-amendement Groupe Ren. Blanc E. Centre

Modification de l'al. 3 de la prop. libérale

3. Les hauts fonctionnaires d'une collectivité publique ne peuvent pas siéger parmi les autorités de cette collectivité.

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificatic

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-14

Incompatibilité

Avant-projet

Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou activité privée.

Discuté le 04.05.2001
Décision
pour 78 contre 45 abs. 3

Article proposé par la commission

Le 1er al. est accepté; le 2e tombe

1. Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou activité privée.
2. Les membres du Conseil d'État ne peuvent siéger au Conseil national.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté avec modificatic
pour contre abs.

Proposition de minorité de Luze Fague

Suppression de l'art.

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé
pour 53 contre 74 abs.

Amendement Rebeaud

Modif. de l'al. 2

2. Les membres du Conseil d'État ne peuvent pas siéger ~~au~~ Conseil national aux Chambres fédérales.

Discuté le 04.05.2001
Décision Tombe
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Luisier

Ajout à la fin de l'a. 1.

1. ... ou activité privée lucrative.

Discuté le 04.05.2001
Décision Retiré
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

4.1.1.2

Conseil municipal

Avant-projet

Seuls deux des conseillers municipaux peuvent siéger simultanément à la Municipalité et aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil. Le cumul de ces trois mandats n'est pas possible.

Discuté le 04.05.2001
Décision
pour 113 contre 24 abs. 4

Article proposé par la commission

L'alinéa 3 a été traité le 4 mai et adopté

1. Les membres du Conseil municipal sont élus pour la même période par le corps électoral au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour, est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).
2. Si un règlement communal le prévoit, les membres du Conseil municipal sont élus par le Conseil communal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal.
3. Seuls deux des conseillers municipaux peuvent siéger simultanément à la Municipalité et aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil. Le cumul de ces trois mandats n'est pas possible.

Discuté le 06.04.2001
Décision Refusé (préf. à version com. 5; traitement le 4.5 de l'al. 3 accepté)
pour contre abs.

Proposition de minorité Dépraz + 10 personnes

Suppression de l'al. 2

Discuté le 06.04.2001
Décision Accepté sans modificatic
pour 73 contre 59 abs.

**2.2.1****Base légale****Avant-projet**

**Toute dépense ou recette doit reposer sur une base légale.
Pour les dépenses qui doivent être engagées immédiatement,
la loi fixe les compétences du Gouvernement et la procédure
de ratification par le Parlement.**

Discuté le 04.05.2001
Décision
pour 132 contre 0 abs. 0

Article proposé par la commission

Toute dépense ou recette doit reposer sur une base légale.
Pour les dépenses qui doivent être engagées immédiatement, la
loi fixe les compétences du Gouvernement et la procédure de
ratification par le Parlement.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté sans modificati
pour 132 contre 0 abs. 0

2.2.3**Gestion financière****Avant-projet**

- 1. La gestion financière doit être économe et efficace; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.**
- 2. Le résultat annuel du compte de pertes et profits est affecté à un fond d'égalisation des résultats. Si ce dernier est épuisé, le déficit doit être couvert par des ressources nouvelles. La loi définit les critères et les mécanismes de régulation adéquats.**
- 3. Avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Gouvernement s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.**

Discuté le 04.05.2001
Décision
pour 112 contre 27 abs. 5

Article proposé par la commission

1. La gestion financière doit être économe et efficace; elle tient compte de la conjoncture.
2. Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme. Dans le budget annuel, les recettes courantes doivent au moins couvrir les charges courantes. La loi définit les critères et les mécanismes de régulation adéquats.
3. Avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Gouvernement s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Discuté le 04.05.2001
Décision Accepté avec modificati
pour contre abs.

Proposition de minorité Bouvier + 4 pers.**Suppression de l'art.**

Discuté le 04.05.2001
Décision Refusé
pour 37 contre 101 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Groupe A Propos Fague

Nouvelle rédaction de l'art.

1. Le bénéfice est affecté s'il a lieu à la réduction du découvert du bilan. Le déficit résultant d'un exercice est reporté au prochain budget.
2. Le budget ne peut présenter un déficit supérieur à 3% des recettes de l'exercice précédent.
3. Si le Grand Conseil ne peut s'accorder sur un programme d'économie, il propose l'augmentation nécessaire du taux de l'impôt.
4. Cette augmentation est immédiatement soumise à votation populaire.
5. En cas de refus par le peuple, le Grand Conseil engage un processus d'économie. Les modifications légales qui en découlent ne sont pas soumises au référendum.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Refusé
 pour 20 contre 118 abs.

Proposition de minorité Dufour + 7 pers.

Modif. de l'al. 2 et suppression de l'al. 3

2. ..., les recettes courantes ~~doivent~~ devraient au moins couvrir les charges courantes. ~~La loi définit ...~~

Discuté le 04.05.2001
 Décision Refusé
 pour 49 contre 86 abs.

Amendement Groupe Radical Garelli

Nouvelle formulation de la 2e phrase de l'al. 2

2. Le compte Le résultat annuel du compte de pertes et profits est affecté à un fond d'égalisation des résultats. Si ce dernier est épuisé, le déficit doit être couvert par des ressources nouvelles.
 La loi définit ...

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificatic
 pour contre abs.

Amendement Recordon

Modification de l'al. 1

1. ...; ~~elle tient compte de la conjoncture~~ elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificatic
 pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Garelli

Al. 1. suppression de la 2e partie de la phrase

1. La gestion ~~elle tient compte de la conjoncture.~~

Discuté le 04.05.2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

2.2.4

Comptabilité

Avant-projet

La loi établit les règles relatives à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des bilans pour les collectivités publiques.

Discuté le 04.05.2001
 Décision
 pour 131 contre 4 abs. 6



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

La loi établit les règles relatives à la tenue de la comptabilité et à l'établissement du bilan pour les collectivités publiques.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modificatic
 pour contre abs.

Amendement Recordon

Modification "bilan" au pluriel

La loi ... des bilans pour les collectivités publiques.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificatic
 pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Cohen-Dumani

Ajout d'un 2e al.

2. Les dépenses d'investissement doivent être amorties dans les 30 ans au maximum dès la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été décrétées.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Refusé
 pour 29 contre 87 abs.

Sous-amendement Recordon

Modif. à l'amendement Cohen-Dumani

2. Les dépenses ... elles ont été ~~decrétées~~ complètement engagées.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modificatic
 pour contre abs.

2.2.5

Cour des comptes

Avant-projet

1. La Cour des comptes se compose de cinq membres élus par le Parlement, sur préavis de la commission de présentation, pour une période de six ans, rééligibles une fois.
2. Elle assure en toute indépendance le contrôle financier et de gestion des institutions publiques désignées par la loi ainsi que l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité et de l'efficacité.
3. Elle établit elle-même son plan de travail ; exceptionnellement, le Parlement peut lui confier des mandats.
4. Ses rapports sont publiés, sous réserve de la protection de la sphère privée ou d'un intérêt public prépondérant.

Discuté le 04.05.2001
 Décision
 pour 117 contre 8 abs. 2

Article proposé par la commission

1. La Cour des comptes se compose de cinq membres élus par le Parlement pour une période de six ans, rééligibles une fois.
2. Elle assure en toute indépendance le contrôle financier et de gestion des institutions publiques désignées par la loi ainsi que l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité et de l'efficacité.
3. Elle établit elle-même son plan de travail ; exceptionnellement, le Parlement peut lui confier des mandats.
4. Ses rapports sont publiés, sous réserve de la protection de la sphère privée ou d'un intérêt public prépondérant.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modificatic
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Recordon

Associer des Dispositions transitoires à l'art. 2.2.5

Dispositions transitoires

Dès son entrée en fonctions, la Cour des comptes dispose des services du Contrôle cantonal des finances qui lui sont directement subordonnés.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement Nicolier

Suppression de l'art.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Proposition de minorité Farron

Suppression à l'al. 4

... de la sphère privée ~~ou d'un intérêt public prépondérant.~~

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Proposition de minorité Conod

Ajout à l'al. 3 (prop. modifiée partiellement le 3.5.01)

Elle (la Cour des comptes) établit elle-même son plan de travail ; exceptionnellement, le Parlement et le Gouvernement peuvent lui confier des mandats.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Loi Zedda

Suppression de la 2e partie de l'al. 3

3. ... ; ~~exceptionnellement, le Parlement peut lui confier des mandats.~~

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 36 contre 86 abs.

Sous-amendement Bouvier

Ajout à l'amendement Conod

...le Parlement et le Gouvernement ou l'autorité judiciaire supérieure peuvent lui confier des mandats.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Luisier

Ajout à l'al. 1

1. La Cour ..., sur préavis de la commission de présentation, ...

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificatic

pour contre abs.

2.2.6

Participations

Avant-projet

1. Pour atteindre leurs buts, l'État, les communes et les associations de communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.

2. Les établissements d'assurance créés par l'État sont gérés de manière autonome, leurs capitaux demeurent la propriété des assurés. La loi fixe les modalités de contrôle de ces entreprises.

Discuté le 04.05.2001

Décision

pour 111 contre 0 abs. 0



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

1. Pour atteindre leurs buts, l'État, les communes et les associations de communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.
2. Les établissements d'assurance créés par l'État sont gérés de manière autonome, leurs capitaux demeurent la propriété des assurés.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour contre abs.

Amendement Groupe Radical Loi Zedda

Ajout après l'al. 2

2. ... La loi fixe les modalités de contrôle de ces entreprises.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.

2.2.7

Fiscalité

Avant-projet

- 1. Le Canton et les communes perçoivent les impôts et taxes prévus par la loi, soit:**
 - a) des impôts pour l'exécution de leurs tâches,
 - b) des taxes et des émoluments liés à des prestations,
 - c) des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué.
- 2. Le régime fiscal respecte les principes de l'universalité et de l'égalité de traitement. L'impôt respecte en outre le principe de la capacité contributive. La fraude fiscale est poursuivie.**
- 3. La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale.**

Discuté le 04.05.2001
 Décision
 pour contre abs.

Article proposé par la commission

Le Canton et les communes perçoivent les impôts et taxes prévus par la loi, soit:

- a) des impôts pour l'exécution de leurs tâches,
- b) des taxes et des émoluments liés à des prestations,
- c) des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué.

Le régime fiscal respecte les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité contributive. La fraude fiscale est poursuivie.

La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour contre abs.

Proposition de minorité Morel N.

Ajout d'un nouvel al. en fin d'art.

Par des mesures fiscales, l'Etat veille à limiter les effets négatifs de la spéculation, notamment immobilière.

Discuté le 04.05.2001
 Décision Refusé
 pour 37 contre 64 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Morel N.

Concerne l'art. 2.3.17 "Politique économique", ajout d'un nouvel al. en fin d'art.

3. L'Etat décourage les activités spéculatives.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 31 contre 61 abs.

Proposition de minorité Dufour + 5 pers.

Modif. de l'al. 3

3. La loi compense périodiquement les effets de la progression à froid. à ...

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 26 contre 61 abs.

Amendement Burne

Modif. de l'al. 2

2. Le régime ... de l'universalité et de l'égalité de traitement.
L'impôt respecte en outre le principe de la capacité contributive.
La fraude ...

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificatic

pour contre abs.

Proposition de minorité Bouvier + 3 pers.

Ajout d'un al. et suppression de l'art. 2.2.8 (sera traité avec le 2.2.8)

La charge fiscale résultant des impôts et taxes communaux ne doit pas présenter d'écarts entre les communes.

Discuté le 04.05.2001

Décision

pour contre abs.



524-6

Compétences électives

Avant-projet

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges du Tribunal cantonal, les membres de la Cour des comptes et le médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001

Décision
pour contre abs.

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal et le procureur général.

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté avec modificati
pour contre abs.

Amendement Ostermann

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges du Tribunal cantonal, les membres de la Cour des comptes et le médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001

Décision Accepté sans modificati
pour contre abs.

Amendement Conod

Modification en lien avec le 515.1

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges ~~de la Cour constitutionnelle, ceux~~ du Tribunal cantonal ~~et le procureur général~~ et les juges de la Cour des comptes

Discuté le 04.05.2001

Décision Retiré
pour contre abs.

Amendement Groupe Verts Ostermann

Modification de l'art.

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges ~~de la Cour constitutionnelle, ceux~~ du Tribunal cantonal, ~~et~~ le procureur général, les membres de la Cour des comptes et le médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001

Décision Retiré
pour contre abs.

Amendement Groupe Forum Bovay

Amendement conditionnel (lié à l'amendement Haefliger sur la médiation)

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal, le procureur général et le médiateur administratif.

Discuté le 04.05.2001

Décision Retiré
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.2.8 bis

Fiscalité

Sous-amendement Groupe Verts Brélaz

Modification de la prop. de minorité Jaeger

Référendum obligatoire (spontané)

Si 40 députés au moins le demandent, une décision du Grand Conseil entraînant une dépense unique de plus de 20 millions de francs ou une dépense de plus de 2 millions de francs annuellement pour dix ans, est soumise aux assemblées de commune.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Proposition de minorité Jaeger

Ajout d'un art.

Référendum obligatoire

Est soumise aux assemblées de commune toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense unique de plus de 20 millions de francs ou une dépense de plus de 2 millions de francs annuellement pour dix ans.

Discuté le 04.05.2001

Décision Refusé

pour 13 contre 71 abs.